

Le pouvoir judiciaire

Karel Velle et Paul Drossens

1. Bibliographie

- 100 jaar jeugdbescherming. Numéro thématique de *Panopticon*, 2012, 5, p. 389-469.
- ALEN (A.), DE VALKENEER (C), TILLEMANN (B.). *Het Belgisch gerechtelijk systeem*. Bruxelles, 1992.
- BERGER (E.). *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*. Rennes, 2008.
- BOCKEN (H.), ed. *De gerechtelijke hervorming. Verslagboek van het congres van 30 november 2011 van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten*. Bruges, 2012.
- BOUDREZ (F.) en collaboration avec DE SMET (S.). *De jeugdrechtbank en rechtsvoorganger. Organisatie, taken, bevoegdheid en archiefvorming (1912-2000)*. Bruxelles, 2002.
- BRICOUT (P.). De gerechtelijke hervorming en de implicaties ervan op de arbeids-rechten, in *Rechtskundig Weekblad*, 78, 2015, 19, p. 723-737.
- CAMBIER (C.). *Principes du contentieux administratif. T. I. Le juge dans l'État. Le contrôle judiciaire de l'administration*. Bruxelles, 1961.
- CEREXHE (É.), VAN BOXSTAEL (J.-L.). *Introduction à l'étude du droit. Les institutions et les sources du droit*. Bruxelles, 1992.
- COPPENS (C.). Het *Tribunal civil du département de l'Escaut* en de Rechtbank van Eerste Aanleg te Gent : een bijdrage tot de studie van de burgerlijke rechtspraak in de periode 1796-1830, in GÉRIN (P.), ed. *Droit, histoire et société*, numéro thématique de la *RBHC*, 1981, p. 1-51.
- CROMHEECKE (M.), VANDE LANOTTE (J.). Een overzicht van administratieve rechtscolleges, in *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1995, p. 547-556.
- DECLERCQ (R.). *Onderzoeksgerechten*. Gand, 1993.
- DE HERT (P.), VANDERBORGH (J.). Magistraten met aanleg voor politiewerk : de nationale magistraten, in *Vigiles. Tijdschrift voor Politierecht*, 1996, p. 1-19.
- DE KOSTER (M.), ROUSSEAU (X.), HEIRBAUT (D.), eds. *Tweehonderd jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*. Bruges, 2015.
- DEPOORTERE (R.). *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*. Bruxelles, 1999.

- DEPOORTERE (R.). *Les cours d'appel en Belgique et leurs prédécesseurs en droit 1795-1999. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*. Bruxelles, 1999.
- DESCHÉPPER (T.). *De nieuwe wet-Franchimont*. Deurne, 1998.
- DE SMET (B.). *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*. Anvers, 2007.
- DEVOLDER (C.). *De Verenigde Departementen onder Frans Bewind: de constitutionele instellingen van het Directoire*. Bruxelles, 1997.
- DEVOLDER (K.). *De bevoegdheidsverdeling in familiezaken: voor en na de familierechtbank*. Anvers, 2014.
- DROSSENS (P.). De piramidale structuur van het Belgische gerecht, in DRIESEN (W.), HEEREN (T.), eds. *Rechtspraak achter schuine gevels. Een nieuw huis voor het gerecht in Hasselt*. Hasselt, 2012, p. 28-41.
- DUMORTIER (E.). *De jeugdrechter in twijfel. Een onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrechter*. Bruxelles, thèse de doctorat inédite VUB, 2006.
- FIJNAUT (C.), VAN DAELE (D.), eds. *De hervorming van het openbaar ministerie*. Louvain, 1999.
- FRANÇOIS (A.). *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*. Bruxelles, 2011.
- FRIES (D.), ed. *Le nouveau paysage judiciaire*. Limal, 2014.
- GADEYNE (G.). *De Rechtbank van Eerste Aanleg (en voorlopers). Organisatie, taken, bevoegdheid en archiefvorming (1794-1992)*. Bruxelles, 1997 et 2001, 2 tomes.
- De gerechtelijke politie bij de parketten. 1919-1969*. Bruxelles-Nivelles, s.d. (1970).
- Gerechtelijk zakboekje 2014-2015. Memento judiciaire 2014-2015*. Malines, 2014.
- GEORGES (F.). La réforme des arrondissements judiciaires, in *Journal des Tribunaux*, 2014, 6563, p. 333-345.
- GEVAERT (P.). *Het gerechtelijk onderzoek*. Gand, 2006.
- GILISSEN (J.). L'ordre judiciaire en Belgique au début de l'indépendance (1830-1832), in *Journal des Tribunaux*, 15 et 22 oct. 1983, col. 565-574, 585-596.
- GOEDERTIER (G.), VANDE LANOTTE (J.). *Overzicht van het publiek recht*. Bruges, 2007.
- GORIS (R.). La juridiction consulaire. Ses origines, son organisation et son activité, in *La Vie économique et sociale*, 1953, p. 1-23.
- GOSSELIN (F.). La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, in *Journal des Tribunaux*, 2013, 6509, p. 113-119.
- HANOULLE (K.). Een nieuwe interneringswet, een nieuwe wind door het interneringslandschap, in *Panopticon*, 2015, 3, p. 289-296.
- HEIRBAUT (D.), ROUSSEAU (X.), VELLE (K.), eds. *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*. Bruges, 2004.
- HOLTHOFER (E.). *Beiträge zur Justizgeschichte der Niederlande, Belgiens und Luxemburgs im 19. und 20. Jahrhundert*. Frankfurt-am-Main, 1993.
- HORVAT (S.). *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*. Bruxelles, 2009.
- JANSSEN (C.), VERVAELE (J.), SCREVENS (R.). *Le Ministère public et la politique de classement sans suite*. Bruxelles, 1990.

- JANSSENS (R.). Het Hof van Cassatie van België: enkele hoofdmomenten van zijn ontwikkeling, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1977, p. 95-116.
La Justice en Belgique. Bruxelles, 2008.
- LOGIE (J.). *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique. 1794-1814. Essai d'approche politique et sociale*. Genève, 1998.
- MAGITS (M.). De wet van 9 april 1842 houdende de oprichting van meerdere werkrechtshoudersraden: een rechtshistorische bijdrage, in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*. Gand, 1991, p. 691-701.
- MARTYN (G.). De rechtbanken van koophandel in België, in *Pro Memorie*, 2008, p. 203-216.
- MOUGENOT (D.). Les nouvelles compétences du tribunal de commerce, in *Journal des Tribunaux*, 2014, 6575, p. 597-604.
- MULLER (F.). *La Cour de cassation belge à l'aube des rapports entre pouvoirs. De sa naissance dans le modèle classique de la séparation des pouvoirs à l'aube d'une extension de la fonction juridictionnelle 1832-1914/1936*. Bruxelles, 2011.
- MUYS (E.). *De rechtbank van koophandel (1798-1999). Organisatie, bevoegdheid en archiefvorming*. Bruxelles, 1999.
- NANDRIN (J.-P.). *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848). La professionnalisation d'une fonction judiciaire*. Bruxelles, 1998.
- Organisation judiciaire, dans *Pandectes belges*. Bruxelles, 1902, tome 72, col. 98-260.
- Organisation judiciaire, dans *Répertoire pratique du droit belge*, tome IX, p. 259-301.
- PEETERS (E.). Het ontstaan van de probatie in België. Een poging tot historische reconstructie, in *Panopticon*, 1982, p. 99-122.
- PETIT (J.). *Arbeidsgerechten en sociaal procesrecht*. Gand-Louvain, 1980.
- PITTOVILS (K.). Alledaagse arbeidsconflicten in de Gentse textielindustrie. De praktijk van de werkrechtshoudersraad in de eerste helft van de negentiende eeuw, in *TVSG*, 1995, p. 181-211.
- POULLET (P.). *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*. Bruxelles, 1994 (réimpression anastatique, édition 1907).
- PUT (J.). *Handboek jeugdbeschermingsrecht*. Bruges, 2015.
- SCHEERS (D.), THIRIAR (P.). *Eerste verkenning van een nieuw gerechtelijk landschap. Rechterlijke organisatie en bevoegdheid vanaf 1 september 2014*. Anvers, 2014.
- SCHUERMANS (F.). De wet van 4 maart 1997 tot vaststelling van het College van procureurs-generaal en tot instelling van het ambt van nationaal magistraat: een daadwerkelijk instrument van criminele politiek?, in *Panopticon*, 1997, p. 317-352.
- SIRJACOBS (I.), VANDEN BOSCH (H.). *Les juridictions administratives en Belgique depuis 1795 – De administratieve rechtscolleges in België sinds 1795*. Bruxelles, 2006.
- TRAEST (P.). De wet van 11 juli 1994 betreffende de politierechtbanken en houdende een aantal bepalingen betreffende de versnelling en de modernisering van de strafrechtspleging, in *Panopticon*, 1995, p. 25-40.

- VANACKER (J.). De strafuitvoeringsrechtbank en de externe rechtspositie van de veroordeelden: een (recht)bank vooruit?, in *Panopticon*, 2007, 2, p. 1-7.
- VAN BAUWEL (L.). *Handboek voor het burgerlijk procesrecht*. Bruxelles-Anvers-Gand-Louvain, 1934-1936, 2 tomes.
- VANDE LANOTTE (J.), CROMHEECKE (M.), LEFRANC (P.). *Administratieve rechtscolleges. Een rechtsvergelijkende studie. Onderzoek naar de noodzaak tot rationalisatie en/of decentralisatie (Programma burger en rechtsbescherming)*. Bruxelles-Gand, 1997.
- VAN DEN WYNGAERT (C.) en coll. avec VANDROMME (S.), DE SMET (B.). *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*. Anvers, 2014.
- VANDERMEERSCH (D.), SCHUERMANS (F.). *Le trajet pénal. La nouvelle organisation judiciaire illustrée*. Bruxelles, 2015.
- VAN GOETHEM (H.). *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht, 1795-1935*. Bruxelles, 1990.
- VAN GYSEL (A.), ed. *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*. Bruxelles, 2014.
- VAN HILLE (W.). *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Eerste Aanleg in Oost- en West-Vlaanderen onder het Nederlands Bewind en sinds de omwenteling van 1830 tot 4 oktober 1832*. Tiel, 1981.
- VAN LENNEP (R.). *Belgisch burgerlijk procesrecht*. Anvers-Bruxelles-Gand-Louvain, s.d., 10 tomes.
- VELAERS (J.). *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*. Anvers, 1990.
- VELLE (K.). *Het Openbaar Ministerie in België (1796-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*. Bruxelles, 1995.
- VELLE (K.). *De Vrederegerechten en Politierechtbanken in België (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*. Bruxelles, 1995.
- VERSTRAETEN (R.). *De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek. Het slachtoffer in het strafproces*. Anvers-Apeldoorn, 1997.
- Pour la consultation des principales lois sur l'organisation judiciaire, il existe quelques instruments pratiques: les différentes éditions de *Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique* de J. SERVAIS et E. MECHELYNCK, les *Wetten en besluiten betreffende de rechterlijke inrichting. Officieele tekst met de aanvullende wetten*. Bruxelles, s.d. (1937) et la publication du Code judiciaire (C.J.) de 1967 parue dans la collection *Lex Belgica*. Ces trois publications contiennent des index. Sur le site web du SPF Justice, on peut via une seule interface (www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm), consulter aussi bien la base de données de l'index législatif que la législation consolidée. Les versions actuelles des textes normatifs et des codes, avec un résumé des modifications et les errata éventuels, sont consultables par ce biais. Une bibliographie plus complète sur l'organisation judiciaire, l'organisation et les compétences du Ministère public et des juridictions spécifiques est disponible dans:
- VELLE (K.). *Recht en gerecht. Bibliografische inleiding tot het institutioneel onderzoek van de rechterlijke macht (1796-1994)*. Bruxelles, 1994, tome 2, p. 601-691.

2. Les institutions : organisation et compétences

2.1. Généralités

En France, l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime a été supprimée dès le début de la Révolution française. À partir de 1790, de nouvelles juridictions furent instituées sur base des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, tels que la séparation des pouvoirs, le principe de légalité, la gratuité de la justice et la suppression des privilèges. Ensuite, l'organisation judiciaire a été partiellement modifiée par les constitutions de 1791, de l'an III (1795) et de l'an VIII (1799), ainsi que par une série de lois et de décrets complémentaires. Jusqu'au Code judiciaire de 1967 (en vigueur depuis 1970), peu de modifications ont été apportées à l'organisation judiciaire mise en place lors de l'annexion de la Belgique à la France en octobre 1795 ; ces quelques modifications résultent principalement des constitutions du Royaume-Uni des Pays-Bas de 1815 (suppression du jury) et du Royaume de Belgique de 1831, ainsi que des lois belges sur l'organisation judiciaire du 4 août 1832, du 18 juin 1869 et du 25 octobre 1919.

En octobre 1795, après l'annexion par la France des Départements réunis (Pays-Bas autrichiens et Pays de Liège) l'organisation judiciaire française fut introduite dans nos contrées. Chaque canton se vit doté d'une justice de paix et chaque département d'un tribunal civil. Après trois ans de régime français, dix tribunaux de commerce furent installés, en vertu d'une loi du 3 vendémiaire VII (24 septembre 1798) et d'un arrêté du 12 vendémiaire VII (3 octobre 1798).

Dans les affaires pénales au niveau local, le juge de paix faisait fonction de juge au tribunal de police. Chaque département disposait aussi d'au moins trois tribunaux correctionnels (*tribunal de police correctionnelle*) et d'un tribunal criminel (à double jury : un jury d'accusation et un jury de jugement). Un tribunal pour le traitement exclusif des affaires en seconde instance n'était pas prévu. Le tribunal civil départemental traitait des appels contre les jugements du juge de paix (en matière civile) et du tribunal de commerce. L'appel contre les jugements du tribunal civil était traité par un des trois tribunaux civils départementaux avoisinants. Il était impossible d'interjeter appel contre les jugements du tribunal de police ou du tribunal criminel. L'appel contre les jugements du tribunal correctionnel était traité par le tribunal criminel, siégeant sans jury de jugement. La juridiction suprême était le Tribunal de Cassation, siégeant à Paris depuis 1790 et appelée Cour de Cassation à partir de 1804. La principale mission de cette juridiction était de déclarer nuls tous les verdicts prononcés en dernier ressort, tant dans les affaires civiles que pénales, sur base d'une violation de la loi ou d'un vice de forme, et de renvoyer ces affaires pour le fond vers un autre tribunal.

Sous le Consulat, la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) introduisit une nouvelle organisation judiciaire qui mutatis mutandis perdura jusqu'à nos jours. L'ancienne fonction de « Procureur », introduite en 1790, fut supprimée. Le Ministère public fut assuré par le commissaire du Gouvernement (appelé procureur impérial en 1804) qui devait intenter les actions et devait veiller à la discipline et à la régularité du service dans les tribunaux. Les tribunaux civils départementaux et les tribunaux de police correctionnelle furent supprimés en 1800 et remplacés, dans chaque arrondissement, par des tribunaux de première instance, siégeant tant dans les affaires civiles que pénales. En outre,

des tribunaux d'appel (à partir de 1804: cours d'appel, et à partir d'avril 1810: cours impériales) furent créés, pour traiter des appels contre les jugements des tribunaux de première instance dans des affaires civiles et contre ceux des tribunaux de commerce. Dans les Départements réunis, deux tribunaux d'appel furent instaurés, à savoir à Bruxelles (pour les départements de la Dyle, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Lys et de Jemappes) et à Liège (pour les départements de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse et de la Meuse inférieure).

Les tribunaux criminels départementaux furent transformés en 1804 en cours criminelles (cours de justice criminelle) qui, à leur tour, en 1810, furent remplacées par des juridictions temporaires, les cours d'assises. Les tribunaux criminels, et ensuite les cours criminelles, s'occupaient de toutes les affaires pénales graves ainsi que des appels contre les jugements pénaux des tribunaux de première instance. Après la suppression des cours criminelles, le traitement des appels contre les jugements correctionnels est devenu une compétence partagée entre les cours impériales et les tribunaux de première instance du chef-lieu de chaque département. Cette situation a été maintenue jusqu'en 1849, année où les cours d'appel sont devenues exclusivement compétentes en cette matière. L'organisation de la juridiction pénale fut profondément modifiée par le Code d'instruction criminelle, aujourd'hui toujours en vigueur. Introduit en 1811, ce Code a créé la fonction de juge d'instruction, il a instauré les chambres du conseil et remplacé le jury d'accusation par une des chambres de la future cour d'appel, à savoir la chambre de mise en accusation.

Entre-temps, à partir du 1806, Napoléon mit en place des conseils de prud'hommes, chargés d'intervenir dans les conflits mineurs et quotidiens entre les ouvriers et les directeurs d'usine ou entre maîtres et compagnons. Les conseils de prud'hommes étaient constitués de juges non professionnels. Le premier de ces conseils institué dans les Départements réunis fut celui de Gand, en 1810.

Le Royaume-Uni des Pays-Bas apporta seulement deux modifications essentielles à l'organisation judiciaire française: les cours d'assises furent maintenues, mais sans jury, et les cours impériales, appelées désormais Cours supérieures de justice, furent chargées de statuer sur les pourvois en cassation. La Constitution de 1815 prévoyait aussi un Conseil supérieur, mais celui-ci ne fut créé qu'après l'indépendance de la Belgique, à la Haye.

La Constitution belge de 1831 gardait les institutions napoléoniennes tout en prévoyant la création d'une Cour de Cassation. L'organisation même des juridictions, leurs compétences et les fonctions des magistrats furent réglées par diverses lois, entre autres la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 25 mars 1876 portant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile (mieux connue en tant que loi sur la compétence), la loi du 17 avril 1878 portant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

Après la révolution belge, le pouvoir judiciaire fut définitivement organisé par la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire. La Cour de Cassation devint alors la juridiction suprême. Les cours d'assises, une par province, fonctionnèrent à nouveau avec un jury. Le pouvoir constituant souhaitait que les délits majeurs qui choquaient l'opinion publique (affaires criminelles, délits politiques et délits de presse) fussent jugés par un jury de 12 personnes. La nature de la peine fut

déterminée en accord avec les juges professionnels. En plus de celles de Bruxelles et de Liège, une cour d'appel fut également installée à Gand. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1878, les trois cours d'appel furent chargées, aux termes de lois temporaires, de traiter des affaires électorales et fiscales en rapport avec l'application de la Loi électorale. En exécution de la loi sur la milice du 16 août 1881, les cours d'appel furent également compétentes dans des affaires de milice. Hormis la compétence générale des cours d'appel dans les affaires pénales, ces juridictions traitèrent également les appels introduits contre des décisions de juridictions administratives. Les appels contre les décisions des tribunaux consulaires étaient exclusivement traités par la cour d'appel de Bruxelles.

Pour des raisons d'économie, la loi du 25 octobre 1919 instaura, dans les tribunaux de première instance, des chambres à juge unique. Ces juges traitaient des affaires définies par la loi.

Une loi du 15 mai 1912 désigna dans chaque arrondissement judiciaire un juge des enfants au sein du tribunal de première instance. Ces juges des enfants étaient uniquement compétents dans des affaires pénales. Pour le traitement des recours en appel contre les décisions du juge des enfants, un magistrat était désigné par le Roi comme juge d'appel des enfants. En 1966, suite à la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, le juge des enfants fut remplacé par le tribunal de la jeunesse, une troisième section du tribunal de première instance. Contrairement au juge des enfants, le tribunal de la jeunesse était aussi compétent dans les affaires civiles.

Dans les centres industriels et dans les grandes villes, une cinquantaine de conseils de prud'hommes furent installés. Par arrêté royal (AR) du 26 juillet 1929, un conseil de prud'hommes particulier fut créé à Anvers pour les marins. Conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1876, la compétence des conseils de prud'hommes fut réglementée par des lois spéciales, entre autres les lois organiques sur les conseils de prud'hommes du 15 mai 1910 et du 9 juillet 1926. La loi du 25 juin 1913 institua les conseils de prud'hommes d'appel (auparavant, le recours en appel devait être introduit devant les tribunaux de commerce). Ces conseils se situaient dans sept chefs-lieux de province. En 1960 vinrent s'en ajouter deux : un à Hasselt et un à Libramont. La loi du 10 octobre 1967, relative au Code judiciaire, supprima ces collèges. Ils furent remplacés par les tribunaux du travail, un par arrondissement, et par les cours du travail, créées à côté des cours d'appel.

À partir de l'entrée en vigueur du Code judiciaire, chaque arrondissement judiciaire eut aussi son tribunal de commerce. Auparavant, dans les arrondissements ne disposant pas d'un tribunal de commerce, les affaires commerciales étaient traitées devant le tribunal civil. Les conflits de compétence éventuels entre les tribunaux de première instance, de commerce et du travail furent désormais tranchés par le tribunal d'arrondissement, créé en 1970 et composé des présidents des trois autres tribunaux.

À partir de 1911, les grandes agglomérations furent dotées de justices de paix exclusivement compétentes dans les matières pénales et une compétence territoriale pour plusieurs cantons judiciaires. Ainsi, à Bruxelles, un tribunal de police autonome vit le jour en application de la loi du 12 août 1911. Des institutions similaires virent le jour à Anvers (1913), Liège (1929), Gand (1960), Bruges (1963),

etc. Depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire en 1970, vingt nouveaux tribunaux de police furent instaurés. Dans 223 cantons judiciaires, 124 juges de paix durent ainsi abandonner leurs compétences pénales. Depuis 1995, les tribunaux de police ont reçu de nouvelles fonctions et structures. Mises à part quelques exceptions, des tribunaux de police ont été instaurés au niveau de chaque arrondissement judiciaire.

En 1975, de nouvelles cours d'appel furent instaurées à Anvers (compétente pour les provinces d'Anvers et du Limbourg) et à Mons (compétente pour le Hainaut). Le ressort judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles se limite aujourd'hui aux provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La cour d'appel de Gand est compétente pour les Flandres occidentale et orientale et le ressort judiciaire de la cour de Liège comprend les provinces de Liège, Namur et Luxembourg.

Suite à la scission de la province du Brabant, la loi du 27 décembre 1994 aboutit à la création de trois cours d'assises, une pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, une seconde pour la province du Brabant wallon et une troisième pour le Brabant flamand.

Depuis 1999, les tribunaux de première instance dans les chefs-lieux de province (y compris à Eupen pour les litiges traités en allemand) disposent également de chambres fiscales faisant partie du tribunal civil.

Le 1^{er} février 2007 furent instaurés les tribunaux d'application des peines (loi du 17 mai 2006). Le tribunal d'application des peines est une section du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'appel. Au total, il y en a six : un dans chaque ressort de cour d'appel, avec pour Bruxelles, des chambres francophone et néerlandophone. Le tribunal d'application des peines était composé d'une ou plusieurs chambres d'application des peines. Le 1^{er} juillet 2016, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, des chambres spécialisées «de protection sociale» ont été créées. Le tribunal d'application des peines peut siéger dans tout tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d'appel, dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements de défense sociale et dans tous les établissements où des personnes internées séjournent sous le régime du placement ou de la libération à l'essai. Seul un pourvoi en cassation est possible contre les décisions du juge d'application des peines.

En 2014, la structure judiciaire a été profondément remaniée par diverses lois. Le nombre d'arrondissements judiciaires a été ramené de 27 à 12 de manière à coïncider grosso modo avec les provinces (Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Bruxelles, Louvain, Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et Eupen). Les tribunaux de première instance et les tribunaux de police sont organisés au niveau de l'arrondissement. Les anciens arrondissements sont aujourd'hui des sections des nouveaux arrondissements élargis. Ainsi, il y a maintenant un tribunal de première instance pour la Flandre occidentale, section Bruges. Les tribunaux de commerce et du travail sont organisés par ressort judiciaire de cour d'appel et de cour du travail. Ils disposent également de sections. L'ancien tribunal de commerce de Bruges est aujourd'hui la «section Bruges» du tribunal de commerce de Gand. Le tribunal d'arrondissement, quant à lui, est composé aujourd'hui du président du tribunal de première instance, du président

du tribunal du travail et du président des juges de paix et des juges au tribunal de police ou des juges qu'ils auront désigné pour les remplacer.

À Gand et à Namur, des juridictions disciplinaires ont été installées pour la magistrature et le personnel judiciaire. Au niveau central, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du Ministère public sont les nouveaux organes politiques de la Justice.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le tribunal de la jeunesse a été remplacé par le tribunal de la famille et de la jeunesse. Les chambres de la famille et les chambres de règlement à l'amiable forment ensemble le tribunal de la famille tandis que les chambres de la jeunesse constituent le tribunal de la jeunesse. Les sections sont dorénavant déterminées territorialement. Les divisions existantes, par ex. celle du tribunal de première instance en sections, ont été modifiées. Le tribunal de première instance est composé d'une ou plusieurs chambres respectivement pour les affaires civiles, pour les affaires correctionnelles, pour les affaires de la famille, ainsi que d'une ou plusieurs chambres de la jeunesse et – pour la section du tribunal de première instance du lieu où la cour d'appel a son siège – d'une ou plusieurs chambres de l'application des peines et des chambres de protection sociale. Ces chambres forment ensemble quatre sections, à savoir le tribunal civil, le tribunal correctionnel, le tribunal de la famille et de la jeunesse et le tribunal d'application des peines.

Des informations sur la récente réorganisation judiciaire peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

- justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/reforme_justice/ligne_du_temps
- justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/reforme_justice/arrondissements
- justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/reforme_justice/documentation/syllabus

Les juridictions militaires méritent d'être mentionnées à part. Sous le régime français, il y avait pour chaque division de l'armée deux conseils de guerre spécifiques. Parallèlement aux conseils de guerre permanents, il y avait des conseils de guerre spéciaux pour juger les sous-officiers et les déserteurs et des conseils de guerre extraordinaires pour juger les généraux et les commandants qui capitulaient dans des circonstances déshonorantes. Un conseil de révision, installé par division, fonctionnait comme instance d'appel. Le législateur néerlandais modifia le système français en prévoyant une instance d'appel à part entière, à savoir la Haute Cour de Justice militaire. L'auditorat militaire devint le pendant du parquet. Dans les provinces méridionales, en application de l'AR du 5 décembre 1815, furent installés neuf conseils de guerre permanents, un dans chaque province. Le nombre de conseils de guerre permanents fut progressivement réduit. En 1830, le ressort du Luxembourg a été rajouté à Namur. La loi du 29 janvier 1849 élargit le ressort du conseil de guerre de Liège à la province du Limbourg. La compétence sur la province du Luxembourg fut transférée en 1899 de Namur à Liège et celle de la province du Limbourg passa de Liège à Anvers. En 1928, il y eut fusion des conseils de guerre respectivement du Hainaut et du Brabant, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, et de Namur et Liège. Outre les conseils de guerres permanents, il y avait également des conseils de guerre en campagne, installés à proximité d'une division de l'armée en opération ou dans une ville occupée. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, 16 conseils de guerre

supplémentaires furent installés pour juger les personnes soupçonnées de collaboration. Entre 1947 et 1950, ceux-ci furent supprimés. En 1998, dans le cadre des «accords Octopus», il fut décidé de supprimer les juridictions militaires. À ce moment ne subsistait plus que le conseil de guerre de Bruxelles, compétent sur le territoire national, après absorption, en 1993, des compétences du conseil de guerre d'Anvers, et en 1995, de celles de Gand et Liège. La loi du 10 avril 2003, réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, mit un terme, le 1^{er} janvier 2004, aux activités de l'auditorat militaire, du conseil de guerre et de la cour de justice militaire. Les tâches de ces instances, en temps de paix, sont respectivement reprises par le parquet du procureur du Roi, le tribunal de première instance et la cour d'appel.

En ce qui concerne la division du pouvoir judiciaire, il convient de faire une distinction entre les juridictions ordinaires, à savoir les cours et les tribunaux du pouvoir judiciaire d'une part, et les juridictions administratives d'autre part. Ci-après, nous prendrons également en considération la fonction particulière du Ministère public et le rôle de la Cour d'arbitrage.

2.2. *Les juridictions ordinaires*

Les tribunaux et les cours cités au chapitre VI, «le pouvoir judiciaire», du Titre III, de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, sont appelés les tribunaux et cours ordinaires. Leur compétence s'étend aux litiges en matière de droits civils et, sous réserve des exceptions prévues par la loi, en matière de droits politiques. Le législateur a prévu une répartition des tâches entre les différents tribunaux du pouvoir judiciaire. D'une part, les affaires sont réparties entre différents types de tribunaux, en fonction de la nature des litiges (compétence matérielle). La compétence matérielle des tribunaux est déterminée soit sur base de l'importance des sommes en jeu (supérieures ou inférieures à 2500 euros), soit sur base de la nature du litige (civil ou pénal), soit sur base du degré de juridiction (première instance ou appel). D'autre part, la répartition des tâches est fonction de la répartition géographique des différentes juridictions sur le territoire. Il y a cinq sortes de subdivisions territoriales (compétence territoriale):

- le canton judiciaire;
- l'arrondissement judiciaire;
- la province;
- le ressort de la cour d'appel;
- le Royaume.

Pour certaines juridictions, la compétence est déterminée par le statut du justiciable: les militaires, les magistrats, les mineurs d'âge. Du point de vue national, une procédure peut, au maximum, être menée à trois niveaux: la double instance et la cassation.

Les juridictions civiles

Le tribunal civil dispose d'une plénitude de juridiction, c.-à-d. qu'il est compétent pour tous les litiges dont le législateur n'a pas explicitement attribué la connaissance à un autre tribunal (en première instance). Le tribunal civil a une

compétence générale pour toutes les actions en justice dont le montant excède 2500 euros. Il traite toutes les affaires, excepté celles réservées directement à la cour d'appel et à la Cour de Cassation. De nombreuses compétences exclusives lui sont également accordées, quel que soit le montant en jeu. Les chambres civiles du tribunal de première instance sont par exemple chargées des demandes relatives à l'état des personnes (annulation du mariage, divorce (jusqu'en 2014), descendance), en matière de droit patrimonial (régime matrimonial, succession) et en matière d'expropriation et de droits de propriété intellectuelle. Le tribunal civil traite aussi l'appel contre les jugements du juge de paix et les jugements civils du tribunal de police. Certains juges des tribunaux de première instance disposent de compétences particulières en matière d'affaires civiles. Le président, par exemple, est compétent pour prendre des décisions provisoires dans toutes les affaires urgentes de la compétence de son tribunal, par une procédure spéciale (appelée «en référé»), dans l'attente d'une décision sur le fond. Le président peut prendre une décision rapide, afin de prévenir ou de mettre fin à une situation, susceptible d'engendrer des préjudices irréparables ou des nuisances sérieuses. Les décisions rendues en référé peuvent être contestées en appel. La procédure du référé trouve son origine dans le Code de procédure civile de 1806 et dans le décret du 30 mars 1808.

Le législateur a attribué des compétences spécifiques aux juges de paix, aux tribunaux de police, aux tribunaux de commerce, aux tribunaux du travail et aux cours du travail. Le tribunal de commerce est investi d'une compétence générale en matière de litiges entre commerçants concernant des actes qui sont identifiés comme commerciaux par la loi. Jusqu'il y a peu, les affaires commerciales dont le montant concerné était inférieur à 1860 € étaient de la compétence du juge de paix. Depuis 2014, le tribunal de commerce est compétent pour tous les litiges entre entreprises, indépendamment du montant en jeu. En outre, ce tribunal est compétent pour certains litiges concernant l'application du droit commercial (faillites et lettres de change par exemple) et du droit des sociétés. Le tribunal de commerce est composé d'un président, qui est un magistrat professionnel, et de juges consulaires, ayant une expérience en affaires commerciales, nommés pour une durée limitée. Parfois, certaines sections du tribunal de commerce siégeaient dans une autre ville que le chef-lieu d'arrondissement. Ainsi, par exemple, des sections du tribunal de commerce de Termonde siégèrent à Saint-Nicolas et à Alost jusqu'en 2003 ; une section du tribunal de commerce de Bruges siégeait à Ostende, etc.

Le juge de paix est compétent pour les actions en justice dans les affaires civiles et (jusqu'en 2014) commerciales dont le montant n'excède pas (aujourd'hui) 2500 euros. À l'origine, le juge de paix agissait surtout comme médiateur dans des conflits mineurs (conciliation). Par l'extension systématique – depuis le début du *xx*^e siècle – de sa compétence particulière, il est devenu compétent pour de plus en plus de litiges (par exemple en matière de location et de biens immobiliers). Jusqu'il y a peu, il était aussi en quelque sorte un «juge de famille». Il réglait des conflits concernant les pensions alimentaires, à l'exception de celles réclamées par des enfants naturels ou dans le cadre d'une procédure de divorce. Il statuait sur les droits et les devoirs des époux au cours du mariage, en prenant des mesures provisoires en cas de séparation de fait.

Créé en 2014, le tribunal de famille a repris ces missions. À cause de la fragmentation des compétences, on pouvait s'adresser jadis – en fonction de l'affaire (mariage, divorce, exercice de l'autorité parentale, etc.) – au juge de paix, au président du tribunal de première instance, au tribunal civil et au tribunal de la jeunesse. Suite à la création du tribunal de la famille toutes les affaires familiales sont dorénavant traitées par le même tribunal.

Les tribunaux du travail sont compétents pour tous les litiges en matière de contrats de travail individuels, pour les différends relatifs à l'application des conventions collectives de travail, pour des aspects de la législation du travail et pour les contentieux en matière de sécurité sociale. Dans ces juridictions siègent, à côté des juges professionnels, des juges spécialisés en affaires sociales; ils sont des représentants des organisations des travailleurs salariés, des employeurs et des indépendants. Certaines infractions à la législation du travail (le travail au noir par exemple) ne sont plus portées devant un juge du travail, mais sont sanctionnées par des amendes administratives. Il est possible d'interjeter appel contre une décision du tribunal du travail auprès de la cour du travail. Le tribunal du travail est assisté d'un ministère public, l'auditorat du travail. Celui-ci est conduit par un auditeur du travail, assisté de plusieurs substituts. Ils émettent des avis dans toutes les affaires concernant la sécurité sociale (assurance maladie-invalidité, accidents du travail) et engagent des procédures pénales pour violation du droit social.

Il existe cinq cours d'appel qui font office d'instance d'appel pour les tribunaux d'arrondissement de leur ressort. Chaque cour d'appel est composée de quatre chambres: des chambres civiles, des chambres correctionnelles, des chambres de la jeunesse et des chambres de la famille. Les chambres pour les affaires civiles prennent connaissance des pourvois en appel contre les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce si le montant réclamé est supérieur à 1860 euros. La cour est composée d'un premier président, des présidents des chambres et de conseillers.

Dans chaque ressort de cour d'appel, il y a aussi une cour du travail. Les cinq cours du travail prennent connaissance des appels contre les jugements des tribunaux du travail et sont composées de magistrats (le premier président, les présidents des chambres et les conseillers de la cour du travail) et de magistrats élus, non professionnels. Un auditorat général est installé auprès de chaque chambre du travail, conduit par le procureur général près la cour d'appel, assisté par des avocats généraux et des substituts.

Les juridictions compétentes dans les affaires pénales

En matière d'affaires pénales, c'est la nature de l'infraction qui détermine quel tribunal pénal est compétent. La justice pénale belge (art. 1 du Code pénal) distingue les contraventions, les délits et les crimes. Les peines respectives pour ces infractions sont la peine de police, la peine correctionnelle et la peine criminelle. Le tribunal de police est compétent pour le jugement des contraventions; le tribunal correctionnel statue en principe sur les délits et le jury de la cour d'assises se prononce sur les délits politiques, les délits de presse et les crimes.

En ce qui concerne les juridictions compétentes en matière pénale, il importe d'avoir une idée du déroulement d'une procédure pénale. Une règle fondamen-

tale à ce niveau est la séparation entre la poursuite et l'instruction. Les officiers et les agents de la police judiciaire enquêtent sur des faits punissables et en font part au Ministère public (stade de l'information). Le Ministère public (le procureur du Roi) décide s'il entame des poursuites ou s'il y renonce (classement de l'affaire). On renonce par exemple aux poursuites si, au cours de l'enquête, le ou les auteurs n'ont pas été identifiés, ou, s'ils ont été trouvés, si le parquet estime qu'une poursuite n'est pas opportune (en cas de faits peu graves), ou si l'auteur a accepté une transaction.

Lorsque l'action pénale est intentée, soit sur les poursuites du Ministère public, soit par une plainte ou une action en justice de la victime d'un délit, le pouvoir judiciaire doit y être associé. Pour les crimes et de nombreux délits, le juge d'instruction mène une enquête judiciaire préliminaire (instruction judiciaire) qui est secrète, écrite et non contradictoire. Après cette instruction, les juridictions d'instruction (la chambre du conseil en première instance, la chambre des mises en accusation en appel) jugent s'il y a suffisamment d'indices de culpabilité. Ces juridictions d'instruction décident soit du non-lieu, soit du renvoi devant la juridiction compétente qui statuera sur le fond de l'accusation et qui décidera de la peine. La procédure pénale fut fondamentalement revue et modernisée en 1998. Le 2 octobre 1998 fut mise en application la «Loi-Franchimont», qui accordait de nouveaux droits tant aux victimes d'un délit qu'aux suspects. Une réforme plus poussée avec une révision totale du Code pénal, le «grand Franchimont» n'arriva pas à franchir l'écueil de la Chambre en 2006, après de longues discussions et un vote favorable au Sénat.

La Cour de Cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance traitent aussi bien les affaires civiles que pénales.

La compétence des juges de police fut élargie par la loi du 11 juillet 1994. Outre le jugement des contraventions et de certains délits (les «délits contraventionnalisés») ils devinrent également compétents pour tous les contentieux relatifs au Code de la route. Le juge de police est désormais compétent pour toutes les infractions au Code de la route, pour les coups et blessures, y compris ceux ayant entraîné la mort, résultant d'un accident de la circulation, pour tous les cas de non-assurance d'un véhicule motorisé et pour toutes les actions civiles y afférentes.

Conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par celle du 8 août 1988, les Communautés ont en charge la protection de la jeunesse, à l'exception toutefois de l'organisation des tribunaux de la jeunesse et de leurs compétences concernant le statut de l'enfant mineur et l'application de la loi sur la protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965), qu'il s'agisse d'affaires civiles ou pénales. Le tribunal de la jeunesse collabore étroitement avec la police de la jeunesse (créée par AR du 21 mai 1971) et avec divers services spécialisés d'aide à la jeunesse. Le juge de la jeunesse peut uniquement prendre des mesures éducatives. Depuis 2014, le tribunal de la jeunesse fait partie du tribunal de la famille et de la jeunesse.

Le tribunal d'application des peines est compétent pour les condamnés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la cour d'appel où il est établi. Depuis juillet 2016, les internements sont également une compétence du tribunal d'application des peines localisé dans le ressort de la cour d'appel

où se situe la juridiction d'instruction ou de jugement ayant ordonné l'internement. Outre un juge-président, siègent à la chambre d'application des peines, deux assesseurs qualifiés en application des peines, l'un spécialisé en affaires pénitentiaires, l'autre en réinsertion sociale. Les chambres de protection sociale comprennent un juge-président et deux assesseurs en internement ou en application des peines, dont l'un est un expert en intégration sociale et l'autre un spécialiste en psychologie clinique. La chambre d'application des peines statue sur les requêtes des détenus relatives à la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la libération provisoire en vue d'un éloignement du territoire ou d'une extradition. En outre, il est possible d'interjeter appel auprès du tribunal contre les décisions du Ministère de la Justice concernant les autorisations de sortie, le congé pénitentiaire ou l'interruption de l'exécution de la peine. Les chambres de protection sociale statuent sur le placement et le transfert des internés. Jusqu'au début de 2016, ceci était une compétence de la Commission de Défense sociale. Elles statuent aussi sur les permissions de sortie, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération à l'essai, etc.

Les juridictions militaires (Conseil de guerre et Cour de justice militaire) étaient compétentes, en temps de paix, pour juger des militaires et des personnes y assimilées. En temps de guerre, la compétence de la juridiction militaire s'étendait aux personnes suspectes d'atteinte à la sécurité de l'État, aux prisonniers de guerre, aux réfugiés, aux personnes réquisitionnées par l'armée et aux personnes se trouvant dans un lieu occupé ou à proximité de troupes assiégées.

Hormis les cas dans lesquels une juridiction prononce un jugement en premier et dernier ressort (dans le cas d'un arrêt rendu par la cour d'assises ou lorsque la somme en jeu devant le juge de paix ou le tribunal de police (dans les affaires de roulage purement civiles) n'excède pas 1860 euros), un pourvoi en appel est toujours possible. Appel peut être interjeté auprès des cinq cours d'appel contre les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. Les chambres civiles et correctionnelles des tribunaux de première instance sont compétentes pour les appels contre les jugements des juges de paix (dans des affaires civiles) et des juges de police. Jusque 2014, le tribunal de commerce traitait les appels contre les jugements des juges de paix dans des affaires commerciales. Les cours du travail sont compétentes pour les appels contre les jugements des tribunaux du travail. La cour de justice militaire traite les appels contre les décisions du conseil de guerre.

La Cour de Cassation

Afin de garantir l'unité de la jurisprudence et de veiller à l'application correcte de la loi, le Congrès national a créé une Cour de Cassation dont la compétence s'étend à toute la Belgique. La Cour est composée de 3 chambres. La première chambre statue sur les pourvois dans les affaires civiles et commerciales, la seconde sur les pourvois dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, la troisième sur les pourvois contre des décisions en dernière instance des cours et tribunaux du travail. La Cour siège à Bruxelles et n'émet pas de jugement au niveau des faits, mais du droit, c'est-à-dire qu'elle ne se prononce pas sur le fond. Les jugements et arrêts des cours et tribunaux prononcés en dernière instance ne peuvent être portés devant cette cour qu'en cas de «contravention à la

loi ou violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité». Lorsque la Cour constate une violation du droit, elle casse la décision judiciaire contestée par un arrêt de cassation et renvoie l'affaire, pour un jugement sur le fond, devant une autre juridiction de même rang et de même qualité que celle qui avait prononcé le jugement cassé. Même si aucune des parties n'a introduit un pourvoi en cassation, le procureur général peut d'office en introduire un auprès de la Cour «dans l'intérêt de la loi». Outre son rôle général de gardienne de l'unité du droit, la Cour est également chargée de diverses tâches spécifiques. Elle statue sur les «conflits d'attribution» (il s'agit de conflits de compétence entre les autorités administratives et les juridictions administratives d'une part, et les cours et tribunaux ordinaires d'autre part), sur les affaires disciplinaires à l'égard de magistrats, et intervient pour juger des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements communautaires et régionaux.

2.3. *Le Ministère public*

La mission principale du Ministère public se situe au plan pénal : il poursuit les infractions et requiert l'application de la loi pénale. Le Ministère public intervient également dans les affaires civiles. On estime que certains conflits civils portent atteinte aux intérêts de la société. Dans ces affaires, la société doit être représentée par une personne n'ayant aucun lien avec les intérêts en cause. Pour cette raison, la loi impose dans certains cas l'avis du Ministère public chaque fois que l'ordre public l'exige. Ceci s'applique par exemple aux demandes relatives à l'état des personnes (divorce, descendance, actes d'état civil, adoption, mariage), aux faillites, aux malades mentaux, etc. Le Ministère public veille à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux, au nom du Roi, en tant que chef du pouvoir exécutif fédéral. Dans un nombre limité de cas, le Ministère public peut intervenir directement en tant que partie dans un procès civil. Il s'agit à ce niveau par exemple de demandes en annulation de mariage, déchéance de l'autorité parentale, dissolution d'une association sans but lucratif.

Le Ministère public a une double fonction. Lorsqu'il exerce l'action publique, il représente le pouvoir exécutif et il est directement sous le contrôle du ministre de la Justice. Lorsque le Ministère public assiste le juge dans l'interprétation de la loi via des conclusions ou des avis, il exerce une fonction judiciaire. En cette qualité, le Ministère public jouit d'une indépendance absolue par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire.

Le Ministère public est un corps hiérarchisé, dont les membres sont nommés et révoqués par le Roi. Les procureurs généraux sont assistés par les avocats généraux et les substituts des procureurs généraux ; le procureur du Roi est, lui, assisté par les premiers substituts et substituts. Le ministre peut ordonner une poursuite pénale mais ne peut empêcher qu'une action publique soit ouverte ou poursuivie. Les magistrats du parquet (la «magistrature debout») n'ont pas le même statut que les juges de la magistrature assise. Les membres du Ministère public peuvent être démis de leurs fonctions, suspendus ou mutés par mesure disciplinaire du ministre. Afin d'harmoniser la politique de poursuites dans les différentes juridictions, la loi du 4 mars 1997 offre une base juridique au Collège des procureurs généraux. Le Collège doit veiller à un fonctionnement cohérent et

à la coordination de la politique criminelle, ainsi qu'au bon fonctionnement du Ministère public. Le 24 mai 1998, il fut décidé, lors de la « concertation Octopus » (concertation entre les 8 partis), d'élargir le Collège des procureurs généraux par l'adjonction d'un procureur fédéral. Il a pour tâche de diriger le parquet fédéral et d'exercer l'action publique dans les dossiers à caractère transfrontalier et dans ceux de la criminalité organisée. C'est en outre lui qui est chargé de coordonner l'exercice de l'action publique au niveau national, de renforcer la collaboration internationale et d'exercer la surveillance sur le fonctionnement des services de police fédéraux. Le Collège des procureurs généraux est assisté du Conseil des procureurs du Roi qui, d'office ou à la requête du Collège, se prononcent sur l'harmonisation et l'application uniforme des règles, et sur toute question en rapport avec les missions du Ministère public. L'intégration verticale du Ministère public, du parquet fédéral et du Conseil des procureurs du Roi fut réglée par les lois du 22 décembre 1998 et du 12 avril 2004.

Pour être complets, nous signalons encore que, jusqu'à la réforme des polices en 2001, le Ministère public était à la tête de la police judiciaire près les parquets. La police judiciaire avait été créée en 1919 pour suppléer au retard des autres polices au niveau de l'instruction criminelle et pour mettre des officiers et des agents directement à disposition des magistrats (loi du 7 avril 1919). Le Ministère de la Justice définissait les règles et les modalités de son organisation et de son fonctionnement. La direction quotidienne et la surveillance de la police judiciaire étaient exercées par cinq procureurs généraux dans les ressorts respectifs des cours d'appel; la direction juridique était, quant à elle, exercée par les procureurs du Roi au niveau des 27 arrondissements judiciaires. Pour les missions judiciaires, la politique générale était définie par le Commissaire général, en concertation avec les procureurs généraux.

La politique criminelle des années 1990, caractérisée notamment par l'introduction de peines alternatives, eut une influence de taille sur le fonctionnement et l'organisation des parquets. En 1993, un service « d'accueil des victimes » fut créé comme projet pilote auprès de huit parquets du procureur du Roi. À partir de 1996, chaque parquet disposait d'un tel service. En conséquence, des assistants de justice furent adjoints aux parquets et des magistrats de liaison furent désignés. Avec la réorganisation de la justice en 1999, ces services furent transférés vers les Maisons de justice du Service public fédéral Justice. Depuis la sixième réforme de l'État, celles-ci sont de la compétence des communautés. Les assistants de justice assistent le Procureur du Roi dans l'élaboration et la coordination d'une structure d'accueil, destinée à assurer un accueil correct des victimes par le tribunal et le parquet. Le magistrat de liaison joue le rôle d'intermédiaire entre d'une part l'assistant de justice et d'autre part le parquet et le tribunal. Un conseil d'arrondissement intervient pour la coordination et l'intégration de la politique en faveur des victimes. Un deuxième exemple concerne la procédure de médiation dans les affaires pénales. Cette procédure, instaurée aux termes de la loi du 10 février 1994, permet l'extinction de l'action publique pour certains délits. Le parquet du Procureur du Roi peut servir d'intermédiaire entre l'auteur des faits et la victime, pour fixer et régler l'indemnisation; il peut réclamer un traitement médical ou une thérapie adaptée ou recommander une prestation de travail d'intérêt général ou la participation à une certaine formation. Un assistant de

justice vérifie l'exécution de la peine de travail. Au sein des parquets généraux, les procureurs généraux sont assistés par des fonctionnaires du service des Maisons de justice pour l'évaluation, la coordination et le contrôle de la médiation pénale dans le ressort en question. Le Ministère public contrôle également le fonctionnement des commissions de probation, organisées auprès de chaque tribunal de première instance, aux termes de la loi du 29 juin 1964. Ces commissions veillent à l'application des conditions particulières liées à une suspension du prononcé de la condamnation (suspension probatoire) ou au sursis de l'exécution des peines (sursis probatoire). Les assistants de justice ont pour tâche d'accompagner les inculpés et les condamnés auxquels une mesure de probation a été imposée par décision judiciaire, et de faire rapport de leur évolution à la commission.

Suite à la création du tribunal d'application des peines, le parquet s'est vu attribuer plusieurs missions secondaires. Il aide à préparer les dossiers et peut soumettre au tribunal d'application des peines des affaires ayant déjà fait l'objet d'une décision, dans la perspective d'un appel, d'une suspension ou d'une révision des modalités d'exécution des peines prévues.

2.4. *Les juridictions administratives*

Sur base de l'art. 93 de la Constitution, le législateur a habilité de nombreuses juridictions administratives à statuer sur des litiges relatifs à des droits subjectifs qui ne sont pas des droits civils (le «contentieux administratif»). Le Conseil d'État et la Cour des Comptes sont présentés au chapitre relatif aux organes de contrôle.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ont été désignées par de nombreuses lois spéciales pour statuer sur des litiges administratifs: la députation est compétente pour approuver le compte de clerc de maître du receveur communal, se prononce sur la validité des élections communales, sur des griefs formulés contre l'élection de membres du conseil du CPAS, et sur des litiges en matière de taxes communales et provinciales. Avant la suppression du service militaire, nombre de juridictions administratives étaient compétentes en matière de milice. Dans chaque province, un conseil de milice traitait les demandes de sursis, l'exemption ou l'exclusion (AR du 30 avril 1962). Le Conseil supérieur de Milice traitait les recours en appel, introduits par le gouverneur de la province ou par le milicien, contre les décisions des conseils de milice provinciaux. Les conseils de révision provinciaux traitaient entre autres les demandes d'exemption ou l'ajournement pour cause physique. Le milicien ou le ministre de l'Intérieur pouvaient se pourvoir en cassation contre les décisions du Conseil supérieur de la Milice et du conseil de révision. En application de la loi du 9 juillet 1951, des commissions des indemnités de milice furent installées, qui se prononçaient sur les recours introduits contre les décisions relatives aux demandes d'indemnités de milice. Le Conseil de l'objection de conscience et le Conseil d'appel de l'objection de conscience devaient se prononcer sur le bien-fondé de l'objection de conscience (AR du 27 octobre 1964). D'autres exemples de juridictions administratives sont les commissions de défense sociale et les commissions de libération conditionnelle. Les commissions de défense sociale furent créées par la loi du 9 avril 1930, en vue de protéger la société contre les anormaux et les délinquants

d'habitude ; cette loi fut remplacée plus tard par celle du 1^{er} juillet 1964. Jusqu'en 2016, ces commissions siégeaient dans les établissements pénitentiaires pourvus d'une annexe psychiatrique et elles se prononçaient sur la manière dont est exécutée une mesure d'internement, notamment le choix de l'institution où aura lieu l'internement, la décision de libération définitive ou de libération à l'essai (et leur révocation), le transfert dans une autre institution et l'octroi d'un régime de semi-liberté, de permission de sortie et de congé pénitentiaire. Les commissions de libération conditionnelle furent créées à la suite de l'affaire Dutroux, par la loi du 18 avril 1998. Elles étaient habilitées à refuser ou à octroyer la libération conditionnelle. En outre, ces commissions étaient chargées du suivi des personnes sous libération conditionnelle et pouvaient décider de la suspension, révision ou révocation de la libération conditionnelle. Au début de 2007, ces commissions furent supprimées et leurs compétences furent transférées aux tribunaux d'application des peines. En 2016, il en a été de même pour les commissions de défense sociale.

Dans presque tous les domaines de compétences du pouvoir exécutif furent créées des juridictions administratives pour faire face à des problèmes spécifiques. Leur statut, leur composition et leurs règles de procédure peuvent différer fortement. Il suffit de se référer aux cours d'appel et aux tribunaux des dommages de guerre, instaurés après la Première Guerre mondiale, qui devaient se prononcer sur l'indemnisation des dommages de guerre, subis par fait de guerre ; aux juridictions disciplinaires et professionnelles qui imposent des sanctions disciplinaires aux membres de certains groupes professionnels (avocats, médecins, architectes, etc.) et aux dizaines de juridictions et commissions parajudiciaires créées auprès des ministères et des institutions parastatales, surtout dans le domaine de la sécurité sociale et des affaires socio-économiques et fiscales. En 1963, leur nombre était estimé à environ 400.

Le Code judiciaire (loi du 10 octobre 1967, introduit à partir de 1970) a transféré le règlement des litiges en matière sociale qui relevaient des juridictions administratives vers le pouvoir judiciaire, en les confiant en première instance aux tribunaux du travail, en appel aux cours du travail et en cassation à la chambre sociale de la Cour de Cassation.

3. Les archives

3.1. Conservation, accessibilité et consultabilité

Jusqu'il y a peu, les archives des cours et tribunaux situés en Flandre étaient centralisées au dépôt des Archives de l'État à Beveren. Depuis que plusieurs nouveaux bâtiments pour les dépôts des Archives de l'État ont vu le jour, ces archives sont transférées au dépôt du ressort concerné (Anvers-Beveren, Bruges, Gand, Hasselt, Courtrai, Louvain). Les Archives de l'État à Anderlecht conservent les archives des cours et tribunaux de la Région de Bruxelles-Capitale. Les archives des services judiciaires situés en Région wallonne sont transférées vers les dépôts des Archives de l'État respectives (Tournai, Mons, Louvain-la-Neuve, Namur, Liège, Saint-Hubert, Arlon et Eupen).

Le transfert des archives ne se fait qu'après tri définitif, conditionnement dans des boîtes d'archives non acides, accompagnées d'un bordereau de versement qui peut servir d'instrument de recherche. Ces dernières années, les Archives de l'État ont fait de gros efforts pour acquérir les archives des cours et tribunaux de manière plus systématique et surtout dans de meilleures conditions. La préparation, entre 1995 et 2000, d'études institutionnelles sur différents organes du pouvoir judiciaire fut un premier pas fondamental vers un meilleur tri et vers l'ouverture à la recherche de ces archives. Ces études portent sur l'organisation et les compétences des institutions, mais aussi sur l'évolution de la production d'archives. La recherche institutionnelle fut à la base du tableau de tri des archives signé le 8 février 2002 par le ministre de la Justice. Cette liste, mise à jour en 2009, est pour l'instant en cours de révision. Depuis 1999, et à intervalles, dans chaque ressort de cour d'appel, une équipe mobile de collaborateurs d'archives désignée par le ministre de la Justice est à l'œuvre, sous la direction d'un archiviste de l'État. Ces équipes sont chargées du tri et de la préparation du transfert des archives à conserver, vers les Archives de l'État. Pour l'instant, la plupart des archives judiciaires à conserver, dont le délai d'utilité administrative était dépassé, ont été transférées aux Archives de l'État, en bon état, classées et accessibles.

Pour un aperçu de toutes les archives judiciaires qui ont été transférées (jusqu'en 2011) aux Archives de l'État voir :

BRUAUX (N.) avec la collaboration de LAYEUX (M.). *Guide des institutions judiciaires et de leurs archives conservées aux Archives de l'État (au 1^{er} janvier 2011)*. Bruxelles, 2012.

Pour les archives des juridictions militaires, un guide des sources est disponible en ligne, qui donne notamment des informations sur le contexte institutionnel (organisation et compétences), la production d'archives, les modalités de consultation et les lieux de conservation :

DROSSENS (P.), MARTENS (C.), PICRON (D.). *Guide de sources des juridictions militaires*. Bruxelles, 2015 (téléchargeable sur www.arch.be).

Les archives judiciaires peuvent être accessibles sans pour autant être librement consultables. Les modalités de consultation diffèrent selon que le tribunal ou la cour siégeaient dans des affaires pénales ou civiles. En règle générale, pour les archives judiciaires concernant des affaires civiles, les documents datant de plus de 30 ans sont publics (Loi sur les archives, art. 3). Si les documents sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée, une autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué est nécessaire. Si le chercheur n'est pas une partie concernée ou un citoyen plaignant, une déclaration de recherche doit également être complétée. Pour pouvoir consulter des archives judiciaires relatives à des affaires pénales, il faut toujours une autorisation écrite du magistrat du parquet. Les archives de moins de 100 ans des juridictions militaires disparues peuvent être consultées moyennant une autorisation du Collège des procureurs généraux (AR du 17 décembre 2003). Les modalités de consultation des archives conservées aux Archives de l'État se trouvent sur le site internet de l'établissement : www.arch.be.

La problématique de la consultabilité des archives judiciaires est traitée dans les ouvrages suivants :

- DEPOORTERE (R.), DE KEYZER (W.). *Les Archives de l'État et les archives judiciaires. Éclairages sur la sélection, la conservation et la consultation des fonds contemporains*. Bruxelles, 2004.
- DEPOORTERE (R.). Consultation des archives et protection de la vie privée en Belgique. La situation aux Archives de l'État, in *Protection de la vie privée et consultation des archives: une conciliation difficile? Comparaison entre les situations allemande, néerlandaise, française et belge en 1999*. Bruxelles, 2001, p. 37-49.
- DROSSENS (P.), TRIGALET (M.). Communication des archives et traitement de données personnelles: l'approche des Archives de l'État (Belgique), in ZEIEN (N.), ed. *Les archives et la protection des données personnelles. Les clivages entre législation, recherche et travail archivistique. Actes de la 4^e Journée des archivistes luxembourgeois 2014*. Luxembourg, 2015, p. 111-117.
- PLISNIER (F.). *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise*. Bruxelles, 2011.
- PRENEEL (M.). *Archief en openbaarheid. Een handleiding voor de Rijksarchieven in Vlaanderen*. Bruxelles, 2005.
- OPSOMMER (R.), MARTYN (G.), HEIRBAUT (D.), eds. *De archivaris, de wet en de rechtbank*. Bruges, 2004.

3.2. Valeur pour la recherche

Les archives des tribunaux sont utiles pour différents types de recherches. Pour certaines périodes, les archives des tribunaux constituent quasi les seules sources pour connaître la procédure judiciaire. C'est certainement le cas pour la procédure civile durant la période 1795-1806 (donc avant l'introduction du Code de Procédure civile) et pour la procédure pénale sous le régime du Code des délits et des peines de l'an IV (jusqu'à l'adoption du Code pénal français en 1811). Les archives des tribunaux sont évidemment des sources fondamentales pour la connaissance de tous les aspects du fonctionnement des services de police et de l'appareil judiciaire. En outre, ces archives peuvent aider à analyser l'application des normes juridiques dans les domaines les plus variés.

Différentes catégories de documents d'archives des tribunaux mettent bien en évidence le vécu social et économique. Les dossiers pénaux sont, à cet égard, riches en détails. Les auditions de témoins et les bulletins de renseignements d'inculpés sont des documents très prisés tant pour l'analyse quantitative que qualitative. Les dossiers pénaux contiennent des déclarations de personnes n'ayant laissé aucune trace aussi importante ailleurs : ce sont des personnes appartenant au vaste groupe constitué des mineurs d'âge, des petits délinquants, des mendiants et vagabonds, des étrangers et des marginaux. Les témoignages et déclarations, à première vue «anecdotiques», du personnel de maison, des domestiques, apprentis, travailleurs saisonniers, prostituées, filles-mères et femmes «de mauvaise vie», jeunes «récalcitrants» ou dévoyés, travailleurs rebelles ou victimes d'inceste et de viol,

mettent en lumière, comme nulle autre source, la réalité sociale, les conditions de vie et de travail, les comportements et les mentalités. Le professeur bruxellois Jean Puissant fut l'un des premiers à utiliser les dossiers pénaux pour son étude sur le mouvement ouvrier socialiste dans le Borinage. On ne conteste plus, depuis longtemps, la valeur des dossiers d'assises concernant les délits politiques et les délits de presse, les infanticides, la diffamation envers les fonctionnaires publics (en période d'élections par exemple), la délinquance sexuelle, les atteintes aux droits patrimoniaux et les actions collectives (émeutes de la faim) de la première moitié du siècle passé. Au moins aussi intéressants sont les dossiers pénaux des tribunaux correctionnels et des cours d'appel relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs, au tapage nocturne (*charivaris*), aux atteintes mineures aux droits patrimoniaux, aux malversations (commis par des fonctionnaires), aux délits dans la sphère économique et financière (fraude, faillite banqueroute frauduleuse) et à la délinquance juvénile. Signalons encore les dossiers pénaux illustrant les vues de la criminologie et la médicalisation de la criminalité (cf. la problématique de l'irresponsabilité). Une analyse quantitative des jugements et des pièces y afférentes dans les affaires civiles et pénales nous permet de mieux comprendre le traitement des conflits dans le passé. Quelle était la nature des affaires traitées en relation avec le contexte socio-économique d'un arrondissement, d'une province? Dans quelle mesure les affaires portées devant un tribunal reflètent-elles les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de dégradation de l'environnement, l'économie d'échelle dans le secteur agricole, les changements dans le processus de travail, la pudibonderie dans le domaine sexuel, les innovations technologiques ou les transformations démographiques? Les archives des tribunaux civils offrent de multiples possibilités de recherche complémentaire pour l'étude historico-sociale des familles. Nous pouvons à ce niveau citer les documents relatifs aux tutelles, adoptions, divorces, drames familiaux, au statut de la femme (autorisation de faire commerce ou d'ester en justice), à la collocation de malades mentaux (réels ou prétendus), aux successions, au dépôt de testaments manuscrits (testaments mystiques ou olographes), etc.

Les dossiers de faillite et les jugements des tribunaux de commerce sont des sources magnifiques pour retracer l'activité économique et commerciale d'une certaine région et les éventuels conflits d'intérêt entre les entreprises financières, commerciales et industrielles. Ces sources contiennent des descriptions détaillées du patrimoine des individus, des familles et des sociétés (énumération des actifs et des passifs), les noms des créanciers et la nature des dettes, ainsi que des détails sur les contacts commerciaux, etc. Les archives de ces juridictions sont toujours sous-estimées en tant que sources pour l'histoire des sociétés et de leurs dirigeants. Certaines séries offrent un matériau unique pour la recherche prosopographique (c.-à-d. la recherche biographique révélant les caractéristiques communes d'un groupe social) ou peuvent servir de complément à celle-ci. À ce sujet, il convient de souligner l'importance des dossiers de séquestre des parquets. Après l'occupation allemande, les autorités belges prirent des mesures pour rechercher les biens et les intérêts, sur le territoire belge, ayant appartenu aux ressortissants des anciennes nations ennemies, et pour veiller à leur conservation. La déclaration et la mise sous séquestre des biens et intérêts susnommés furent réglementées par la loi-décret du 10 novembre 1918. La déclaration devait être

faite auprès du Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel les personnes morales étaient établies ou de celui où se trouvaient les biens. La procédure de mise sous séquestre a conduit à la saisie d'archives de sociétés et à la constitution de centaines de dossiers. Les Archives de l'État à Beveren conservent ainsi plus de 3000 dossiers de mise sous séquestre, constitués par le parquet d'Anvers. De tels dossiers ont aussi été conservés pour les parquets de Termonde, Ypres, Oude-naarde et Furnes.

Les conflits portés devant le juge de paix ont trait à des querelles de voisinage (servitudes), aux relations entre propriétaires et locataires ou fermiers, entre employeurs et employés. Les minutes d'actes de vente, rédigées par le juge de paix, contiennent souvent des inventaires détaillés des biens (par exemple de prêtres, artistes, rentiers, etc.), tandis que les procès-verbaux des conseils de famille constituent de magnifiques sources pour les généalogistes.

Enfin, on peut encore citer des sources pour l'histoire de la privation de liberté. D'une part, les jugements sur requête (parfois accompagnés de pièces) relatifs à la collocation ou l'interdiction. Pour la période après 1930, les dossiers d'internement des parquets et des tribunaux sont également dignes d'intérêt. Avec la loi du 9 avril 1930, visant à protéger la société des anormaux et des délinquants d'habitude, les autorités avaient la possibilité de placer en observation ou d'interner d'office les prévenus se trouvant dans un état mental pathologique. Tombaient également sous le coup de cette loi les condamnés présentant des problèmes psychiatriques au cours de leur incarcération. L'internement n'est pas une sanction mais une mesure de protection et de sécurisation à des fins curatives pour la personne internée. L'internement peut être le résultat d'une procédure de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'appel) ou d'une procédure d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation), sauf s'il s'agit d'un délit politique, d'un crime politique ou d'un délit de presse. Le dossier pénal de l'intéressé est conservé au greffe de l'autorité juridique ayant prononcé la mise en observation. Outre les documents concernant le suspect (bulletins de renseignements et autres) et la nature du délit, ces dossiers pénaux contiennent des rapports d'experts relatifs aux « signes d'anormalité », au degré d'irresponsabilité du prévenu et à l'opportunité d'une mise en observation et d'un internement, ainsi que des procès-verbaux d'auditions de témoins et de confrontations devant le juge d'instruction. Comme tous les dossiers pénaux, ils sont classés chronologiquement par année et suivant la date du jugement (date des ordonnances du tribunal ou de la chambre du conseil où l'internement a été ordonné ou refusé). Outre les greffes, les parquets constituent également des dossiers d'internement. Le service d'exécution des peines du parquet conserve, pour chaque personne concernée, un dossier administratif ou personnel dans lequel se retrouvent tous les documents concernant la mise en observation et l'exécution de la mesure d'internement. Un dossier analogue est constitué par la commission de défense sociale et, depuis peu, par son successeur en droit, le tribunal d'application des peines.

Les archives des tribunaux sont naturellement très intéressantes pour la recherche historique locale. Les dossiers des cours d'assises sont des sources de premier ordre pour les chercheurs locaux, surtout en raison de leur abondance de détails et de leur exhaustivité. Il n'est pas exceptionnel qu'un volumineux dossier

d'assises sur l'assassinat d'un politicien, des actes de violence grave, un infanticide ou un vol avec circonstances aggravantes (association de malfaiteurs, vol nocturne et avec effraction), dévoile quasi tous les aspects de la société locale au travers des auditions de témoins et même dans les actes d'accusation. Pour la première moitié du XIX^e siècle, il subsiste de nombreux dossiers relatifs à des abus de pouvoir par des gardes-champêtres et à la perturbation de l'ordre public, constituant des sources de premier ordre pour l'histoire locale. L'histoire locale de la justice pénale est à la mode, tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces dernières années on a vu paraître régulièrement des «micro-histoires» ayant pour sujet un meurtre, une attaque sensationnelle ou une action collective dans une petite communauté villageoise.

Les archives du tribunal civil fournissent au chercheur local des rapports d'expertise très intéressants (états des lieux, plans de bâtiments disparus, etc.). Enfin, signalons l'intérêt des décisions (finales) des juridictions, notamment les jugements et les arrêts, surtout dans les affaires civiles et commerciales. On peut généralement accéder à ces jugements grâce à des index alphabétiques des noms des parties. Ces jugements sont motivés, ce qui signifie que, dans une affaire judiciaire, une introduction très détaillée précède la décision définitive. Ce préambule, qui comprend parfois plusieurs pages, constitue une mine de données (noms des personnes et institutions concernées, énumération chronologique des actions, dates des actes et autres «informations contextuelles»). Ces jugements, et, *mutatis mutandis*, également les arrêts, représentent indubitablement une bonne base pour une recherche plus poussée.

Les chercheurs intéressés par les événements qui se sont produits durant la Seconde Guerre mondiale pourront se tourner vers les archives des parquets: procès-verbaux reçus, rapports de l'autorité militaire allemande, registres des notices, etc. Dans les archives des auditorats militaires (supprimés), on trouve les dossiers d'affaires classées sans suite et de non-lieu, tandis qu'il est possible de consulter, dans les archives des conseils de guerre, les jugements et les dossiers de personnes condamnées pour collaboration.

Le généalogiste à la recherche de sources lui permettant d'approfondir le «contexte familial», trouvera certainement son bonheur dans les archives des tribunaux. Toutes les sources judiciaires peuvent naturellement être utilisées pour retracer les histoires de familles. Plus spécialement pour les généalogistes, nous citerons les documents suivants: pour le parquet: les dossiers administratifs concernant le changement de patronyme, les déclarations judiciaires de décès et d'option de patrie; pour le tribunal civil: les jugements sur requête concernant l'homologation des délibérations des conseils de famille ou des actes de notoriété, les testaments olographes; pour les justices de paix: les actes et jugements en matière civile; pour les juridictions pénales: les dossiers pénaux et les instruments de recherche y afférents (livres des jugements et arrêts, registres) des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, les jugements de police du juge de paix.

Le chercheur pourra se servir de divers instruments de recherche disponibles. Un aperçu exhaustif de tous les inventaires parus aux Archives de l'État se trouve dans la banque de données des publications sur www.arch.be.

Les contributions suivantes illustrent les possibilités qu'offrent les archives judiciaires à la recherche :

- BASTIN (E.), TIXHON (A.). Délinquance ordinaire ou situation d'exception? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, in *RBHC*, 2006, 1-2, p. 49-96.
- BASTIN (E.), *La justice militaire en Belgique de 1830 à 1850. L'auditeur militaire, « valet » ou « cheville ouvrière » des conseils de guerre?* Louvain-la-Neuve, 2012.
- BEKERS (J.). Het archief van de politierechtbank als bron van sociale geschiedenis. Een voorbeeld te Antwerpen omstreeks 1900, in *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1969, p. 187-211.
- BEKERS (J.). Het archief van de rechtbanken van koophandel in België (19^e en 20^e eeuw). Een bron voor de sociaal-economische geschiedenis, in *ABB*, numéro spécial 10, 1973, p. 231-244.
- BOUMANS (R.). Rapport relatif à la conservation des archives judiciaires contemporaines, in *Cahiers du Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine*, 1957, n° 1, p. 29-34.
- CHAUVAUD (F.), PETIT (J.-G.), eds. *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*. Paris, 1998.
- DE KOSTER (M.), ROUSSEAUX (X.), VELLE (K.), eds. *Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005). Bronnen en perspectieven voor de sociaal-politieke geschiedenis van justitie in België (1795-2005)*. Bruxelles, 2010.
- DROSSENS (P.). De archieven van de rechtbanken van koophandel, in DERWAELE (J.), ed. *Leveranciers en klanten. Valorisation van het archiefaanbod voor bedrijfs-historisch onderzoek. Handelingen van de studiedag van vrijdag 7 oktober 2005 te Kortrijk*. Bruxelles, 2006, p. 93-99.
- DROSSENS (P.). Gerechtelijke archieven : een minder bekende en vooral nog onontgonnen bron voor de ecologische geschiedenis, in HONNORÉ (L.), PARMENTIER (I.), eds. *Archives, histoire de l'environnement et développement durable*, in *Les Carnets du Développement durable*, 6, 2013, p. 15-22.
- FARCY (J.-C.). *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*. Paris, 2007.
- GILISSEN (J.). Rapport relatif à l'utilisation des archives des juridictions militaires pour l'étude de l'histoire de la période 1939-1945, in *Cahiers du Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine*, 1957, n° 1, p. 35-39.
- GODDING (P.). Consultabilité et exploitation scientifique des archives judiciaires en Belgique par l'historien (19^e-20^e siècle), in *ABB*, 1978, p. 287-306.
- HEIRBAUT (D.), ROUSSEAUX (X.), WIJFFELS (A.). *Histoire du droit et de la justice / Justitie- en rechtsgeschiedenis. Une nouvelle génération de recherches / Een nieuwe onderzoeksgeneratie*. Louvain-la-Neuve, 2010.
- KURGAN-VAN HENTENRYK (G.). La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX^e siècle, in KURGAN-VAN HENTENRYK (G.), ed. *Un pays si tranquille : la violence en Belgique au XIX^e siècle*. Bruxelles, 1999, p. 87-105.
- LUYTEN (D.), KESTELOOT (C.), eds. *Repressie en gerechtelijke archieven : problemen en perspectieven*. Bruxelles, 2003.

- MEULDERS (C), MATTHIJS (K.). «On ne se jouera pas du divorce!» Echtscheiding in de negentiende eeuw in het licht van de echtscheidingspraktijk te Brugge (1865-1914), in *RBHC*, 1996, p. 64-103.
- PUISSANT (J.). L'intérêt des archives judiciaires pour le chercheur, in *Pour une nouvelle loi belge sur les archives. Voor een nieuwe Belgische archiefwet*. Bruxelles, 1986, p. 103-106 (*ABB*. Numéro spécial, 23).
- ROUSSEAU (X.). Un patrimoine en péril? Réflexions sur les sources pour l'histoire de la justice en Belgique (XIX^e-XX^e s.), in *ABB*, 1993, p. 65-115.
- VELLE (K.). Gerechtelijke archieven, in ART (J.), ed. *Hoe schrijf ik de geschiedenis van mijn gemeente? Deel IIIb*. Gand, 1996, p. 219-256.
- VELLE (K.), MUYS (E.). Het archief van het vrederecht als bron voor familie-kunde, in *Vlaamse Stam*, 1998, 2, p. 41-62.

3.3. Principales séries de sources

En ce qui concerne les principales sources d'archives du pouvoir judiciaire, il convient de faire une distinction entre les archives des juridictions ordinaires d'une part et celles du Ministère public d'autre part.

3.3.1. Les juridictions ordinaires

Dans les archives des juridictions, on trouve *grosso modo* trois sortes de documents : d'abord les documents relatifs à l'organisation du tribunal (par exemple le registre des présences, le registre des délibérations du tribunal ou de la cour et les circulaires ministérielles), ensuite les documents résultant de la procédure (par exemple les décisions du tribunal) et, enfin, des documents qui résultent des activités extrajudiciaires et administratives du tribunal ou de ses membres (par exemple des pièces déposées auprès du tribunal). Ces deux dernières catégories feront l'objet d'une analyse plus approfondie.

La justice de paix

Les documents des justices de paix, produits dans le cadre de la procédure préliminaire de conciliation (registre des conciliations et, pour autant qu'ils soient conservés séparément, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation), sont en général conservés. Les documents relatifs à la procédure civile sont constitués par le rôle général des affaires, les registres de comparution volontaire et de comparution sur citation (introduits tous deux en 1844), les procès-verbaux des audiences (feuilles d'audience), les minutes des jugements et la table alphabétique des parties. Comme instrument de recherche contemporain relatif aux jugements, il est possible de se servir du répertoire du greffier dans lequel toutes les minutes ont été enregistrées par ordre chronologique. Dans les petits cantons judiciaires, les minutes des jugements et des actes civils sont rassemblées en un volume avec les répertoires. Les jugements en matière pénale, de même que leurs instruments de recherche contemporains (le «registre des jugements» et les tableaux des jugements) sont conservés séparément. Les dossiers pénaux, constitués par le juge de paix (et plus tard par les tribunaux de police autonomes) ont, par le passé, été systématiquement éliminés parce que l'essentiel de l'information se retrouve dans le jugement ou dans le registre d'exécution des peines du Ministère public.

Le tribunal de première instance

En ce qui concerne la procédure civile, on trouve toujours dans les archives du tribunal de première instance (jusqu'en 1967) les documents suivants : rôles (rôles généraux et rôles particuliers par chambre), décisions ou conclusions (déposées par les avoués), les procès-verbaux des auditions de témoins directes ou effectuées à l'audience (enquêtes), les procès-verbaux des visites in situ, d'auditions de témoins effectuées hors audience et d'interrogatoires sur faits et articles, de procès-verbaux de distribution par contribution ou d'ordre (actes de produit) et enfin les rapports des audiences (feuilles d'audience) et jugements rendus en audience publique. Les registres des jugements et les feuilles d'audience sont parfois accompagnés de répertoires alphabétiques et chronologiques. Sur l'initiative des greffiers, des feuilles d'audience et pièces afférentes en rapport avec des matières spécifiques (par exemple des affaires fiscales) peuvent être conservées séparément. Les ordonnances de référé, prises par le président du tribunal sont également conservées par le greffier. Les jugements et ordonnances sur requête occupent une place toute particulière. Parfois, ils sont repris dans une série chronologique, parfois, ils sont conservés à part, en fonction de la nature de l'affaire. Il s'agit entre autres des changements de patronyme, des procédures gratuites (pro Deo), des divorces pour cause déterminée, de collocations, de transferts ou de sorties de malades mentaux, d'enfermement de mineurs délinquants, d'homologation d'actes de notoriété et de procès-verbaux de conseils de famille. Sous le régime du Code de Procédure civile (1806-1967), il n'existait pas de dossier de procédure. Les pièces étaient placées dans des séries séparées selon la nature de l'affaire. Le Code judiciaire introduisit, à partir de 1968, le dossier du rôle général dans lequel sont rassemblés tous les actes et documents relatifs à la cause, ainsi que des copies des décisions.

Enfin, nous citerons encore les dossiers d'épuration du tribunal civil et de la cour d'appel. Ils ont été constitués en vue d'une décision de justice concernant la demande de relèvement ou limitation de la déchéance des droits civiques (arrêté-loi du 19 septembre 1945 et loi du 14 juin 1948, relative à l'épuration civique). Les dossiers d'épuration du parquet sont le reflet de l'information menée par le Procureur du roi (il s'agit surtout de correspondance avec les diverses autorités, dont les auditorats militaires).

Pour ce qui est du tribunal correctionnel, les dossiers de procédure sont particulièrement dignes d'intérêt, tant les dossiers pénaux concernant les affaires jugées que les dossiers d'affaires ayant fait l'objet d'un non-lieu de la part de la chambre du conseil et les dossiers d'affaires pour lesquelles fut ordonné un dessaisissement.

Les dossiers pénaux du juge des enfants (à partir de 1912) et du tribunal de la jeunesse (à partir de 1965) sont relativement bien conservés. Suivant les directives du tableau de tri, ces dossiers sont conservés intégralement, après élagage. La plupart des dossiers relatifs aux affaires civiles (à partir de 1966) peuvent être éliminés.

Le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes.

Les documents de procédure, produits par le tribunal de commerce ou par le tribunal civil siégeant dans les affaires commerciales (en l'absence d'un tribunal de commerce), sont comparables à ceux du tribunal de première instance. La production d'archives en matière commerciale est complexe et vaste. Ici aussi nous trouvons : des rôles, des dossiers de faillite et de concordats judiciaires, des sentenses arbitrales, des citations, des jugements sur requête (entre autres pour déclaration de faillite, comparution devant le tribunal, vente, désignation d'arbitres ou d'experts, interrogatoires, etc.), des feuilles d'audience, des conclusions, des jugements rendus en audience publique accompagnés des répertoires et des index, des procès-verbaux d'auditions directes de témoins et des enquêtes contraires, des actes de cautionnement, des interrogatoires sur faits et articles, etc.

Les principaux documents des procédures du conseil de prud'hommes sont : les registres des conciliations et des affaires traitées (rôle), les rapports de séance, les jugements, et les dossiers et répertoires éventuellement conservés.

Les cours d'appel et d'assises

La production d'archives au sein des cours d'appel est moins complexe. On y trouve les rôles des chambres respectives (la chambre des mises en accusation et les chambres compétentes en matière correctionnelle, civile et fiscale), les différentes séries d'arrêts (pour les affaires correctionnelles, civiles, fiscales et, éventuellement, les affaires relatives aux élections et à la milice), accompagnés des répertoires chronologiques et des index alphabétiques des requérants, ainsi que les pièces de procédure. Dans les affaires civiles il s'agit par exemple des conclusions des avoués, des rapports d'experts et des rapports des auditions de témoins (période avant 1967) et des dossiers pénaux. Des séries particulières sont formées par les dossiers «réhabilitation», «internement» et «non-lieu» de la chambre des mises en accusation, et par les dossiers d'épuration civique de la cour. Les documents des procédures des cours d'assises ont une grande valeur pour la recherche historique. Il s'agit d'une part des arrêts (et instruments de recherche contemporains) et d'autre part de vastes séries de dossiers pénaux.

La fonction extrajudiciaire

C'est surtout auprès des juridictions civiles et des tribunaux de commerce que l'on trouve des documents relatifs aux activités extrajudiciaires et administratives des juridictions. Pour la justice de paix, il s'agit des documents concernant la juridiction gracieuse du juge de paix : les minutes des actes civils (procès-verbaux de conseils de famille, procès-verbaux des ventes judiciaires) et les répertoires y afférents, les registres de tutelles (introduits en application de la loi sur les hypothèques de 1851) et les procès-verbaux des accidents de travail (à partir de 1903). Pour le tribunal civil, on peut mentionner d'une part les registres des pièces déposées au greffe (entre autres concernant le dépôt des doubles des registres de l'état civil, des doubles des répertoires de notaires, des rapports d'experts, des procès-verbaux de prestation de serment, etc.), les registres des déclarations de renonciation aux successions ou de dispenses pour mariage (décret du 20 prairial

an XI, art. 5), d'autre part les minutes des actes et des procès-verbaux rédigées par le greffier.

Dans les archives des tribunaux de commerce, on trouve également des documents n'ayant rien à voir avec la procédure. Nous citerons ici : les registres de prestation de serment des curateurs et des experts, la série des documents déposés (actes des sociétés, contrats de mariage, procurations, procès-verbaux d'autorisation aux femmes mariées de faire du commerce), rapports de navigation, procès-verbaux de ventes publiques, rapports d'experts maritimes, procès-verbaux de visites de navires, etc. On trouve des documents similaires auprès des conseils de prud'hommes : procès-verbaux de dépôt de modèles industriels (ainsi que les modèles et les dessins eux-mêmes), règlements d'atelier, documents relatifs aux conciliations, etc.

À partir de 1927, le tribunal de commerce gère également le registre de commerce (loi du 30 mai 1924, coordonnée par la loi du 20 juillet 1964). Dans le registre de commerce étaient inscrits les commerçants et sociétés, belges et étrangers, dès le moment où ils possédaient en Belgique un commerce, une succursale ou une agence. Toute modification, ainsi que la radiation, devait y être consignée. La loi du 16 janvier 2003 intégra le registre de commerce dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Les dossiers du registre de commerce se trouvant aux greffes furent clôturés et ont, entre-temps, pour la quasi-totalité, été transférés aux Archives de l'État. Les dossiers de sociétés – les actes reliés des sociétés commerciales faisant partie du registre de commerce depuis 1973 (loi du 6 mars 1973) – continuent à être gérés par le tribunal de commerce et constituent maintenant le registre des personnes morales, qui est une section de la Banque-Carrefour des Entreprises.

3.3.2. *Le Ministère public*

Outre les greffes, les parquets auprès des différentes juridictions constituent l'un des principaux groupes de producteurs d'archives en Belgique. Les séries de documents produits par les services du Procureur du Roi, sont de loin les plus importantes pour la recherche historique. Dans la catégorie des documents de nature générale et concernant le contrôle de la régularité du service des cours et tribunaux, nous nous limiterons à citer les circulaires du ministre et des procureurs généraux, les «fardes de documentation» et les dossiers du personnel. Les services du parquet ont, depuis la Première Guerre mondiale, constitué une documentation importante sur quasi tous les aspects de la société et sur l'organisation judiciaire (procès-verbaux relatifs à des affaires «délicates», textes pertinents des travaux parlementaires, instructions et notes de service du procureur général, correspondance à propos de l'exécution de ces instructions, etc.). Pour la période de l'entre-deux-guerres et celle de la dernière guerre, ces dossiers «stratégiques» ont été mal conservés.

Des dossiers du personnel (et le cas échéant des dossiers disciplinaires) ont été constitués pour tous les membres du pouvoir judiciaire (magistrature assise et debout, greffiers), pour les huissiers et les notaires, le personnel des greffes et des parquets, les officiers de la police judiciaire etc. Les séries de dossiers personnels existaient déjà au XIX^e siècle mais ce n'est qu'à partir de 1946 que ces dossiers ont

été bien conservés. Concernant les affaires administratives, les archives du parquet contiennent des règlements de police provinciaux et communaux du ressort de la juridiction, des listes de membres et des dossiers relatifs aux ASBL (depuis 1921) et d'importants dossiers de «rapports périodiques» à l'autorité supérieure (statistiques judiciaires, rapports de synthèse sur des affaires civiles, etc.)

L'une des principales missions du parquet est de rechercher et de qualifier les délits et de requérir les peines adéquates contre le contrevenant. La compétence du parquet en matière pénale a donné lieu, depuis le dernier quart du XIX^e siècle, à la production d'un flux considérable de dossiers. Lorsque, pour des raisons diverses, une affaire n'est pas portée devant le tribunal mais est classée sans suite, c'est le parquet qui en conserve tout de même le dossier. Il s'agit des fameux dossiers d'«affaires classées sans suite»; les registres d'entrée ou de notices en constituent les instruments d'accès. Le contenu de ces dossiers est très hétéroclite et c'est pourquoi ils sont soumis à un tri sévère. Ils traitent des déclarations d'impôts non rentrées, de contestations à propos d'un prix de vente, de faux témoignage, non-paiement d'une taxe de circulation, coups et blessures, suicides, diffamation, faux-monnayage, tenderie, accidents de moto et de voiture dont l'auteur est en fuite, combats de coqs, attaques à l'explosif, perte de plaque minéralogique, perte de carte d'identité, vols simples, disputes entre époux, perte de montre ou de portefeuille, non-respect des dispositions légales relatives au dimanche sans voiture, banqueroute, incendie involontaire, adultère, abus de confiance, atteinte aux bonnes mœurs, ivresse publique, port d'armes, ignorance du droit de chasse, usurpation de titres, corruption de fonctionnaire, non-paiement de pension alimentaire, abandon d'enfant, outrage à la police, etc.

Certains dossiers contiennent des documents intéressants: listes d'objets dérobés, photos, rapports étoffés d'interrogatoires ou d'événements particuliers (émeutes, grèves, meetings politiques, attroupements, manifestations relatives à la guerre scolaire et autres manifestations), rapports médicaux, pamphlets et affiches, rapports d'expertise technique (ayant trait à la circulation routière). Le contenu des dossiers peut fortement différer d'un arrondissement à l'autre et d'une année à l'autre. Dans les dossiers de Louvain et de Gand figurent des documents en relation avec l'université et la vie estudiantine (tapage nocturne, vols dans les foyers estudiantins, manifestations d'étudiants (mai '68), actions pour Leuven-Vlaams) que l'on ne retrouve pas ailleurs; parmi les dossiers gantois de 1978 se trouvent des dossiers relatifs au monde des arts et du commerce d'art (vol d'un tableau de Léon de Smet, vente d'un faux Saverijs). Les dossiers portant sur la maltraitance des enfants contiennent parfois les résultats d'une enquête poussée et des rapports sociaux, des procès-verbaux d'examens médicaux et toxicologiques, des photos de l'habitation, etc. Les dossiers relatifs à des attentats aux mœurs (attentat à la pudeur, exhibitionnisme, vente d'écrits immoraux, films contraires aux bonnes mœurs) constituent une grande partie des archives du parquet. La description précise des faits peut parfois mettre en lumière le contexte social et les mentalités de l'époque.

Une autre tâche du parquet est l'exécution des peines. À ce niveau, c'est surtout le registre d'exécution des peines, ou plus simplement le registre d'exécution, qui importe. Ce registre est l'un des documents de base du service d'exécution des peines du parquet. On le nomme parfois erronément *registre des condamnations*

et il faut le distinguer du registre des condamnés qui est tenu au greffe du tribunal correctionnel conformément à l'art. 600 du Code pénal. On a souvent recours au registre d'exécution pour des recherches, pour la délivrance d'extraits du dossier, chaque fois qu'une modification est apportée à l'application de la peine imposée (libération conditionnelle, réhabilitation, libération consécutive à une mesure de clémence royale collective, etc.). On trouve également des registres d'exécution des peines dans les archives de la justice de paix, où ils font partie des archives déposées par le Ministère public près le tribunal de police, de même que dans les archives des parquets généraux.

Nous signalerons enfin que les parquets s'acquittent de nombreuses tâches relatives à des affaires civiles et administratives. Des dossiers sont constitués pour la préparation de dizaines de sortes d'avis que le parquet doit présenter chaque année. Du point de vue documentaire, les dossiers les plus intéressants sont ceux relatifs à l'état civil, notamment les dossiers traitant des requêtes pour changement de patronyme, la rectification et la reconstitution d'actes d'état civil, la présomption de décès et la déclaration judiciaire de décès (Première et Seconde guerres mondiales) et les documents en rapport avec l'option de patrie. Dans certains cas, il ne subsiste dans les archives du Procureur du Roi rien d'autre que l'avis du Ministère public et quelques annotations marginales. Le document le plus important pour le citoyen à la recherche de droits et de preuves est naturellement le jugement du tribunal civil qui est transcrit en marge des registres de l'état civil. Ainsi, à partir de 1922, les jugements de déclaration de déchéance de nationalité furent retranscrits dans les registres de l'état civil, soit en marge du registre de naissances, soit dans le registre des actes de nationalité.

4. Publications

De nombreuses informations issues des archives des tribunaux ont également été publiées. On peut citer les encyclopédies juridiques du droit belge (tels que *Pandectes belges*, le *Répertoire pratique du droit belge* et *Les Nouvelles. Corpus juris belgici*), des dizaines de recueils de jurisprudence (*Pasicrisie*, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, sous la rédaction de L. JAMAR, ensuite F. WALEFFE et P. DELAHAYE) et des revues juridiques spécialisées qui sont ouvertes à la recherche via des index de noms de personnes et d'autres mots-clés. On peut aussi citer d'autres collections, imprimées au XIX^e siècle, de documents relatifs à des procès retentissants. Une étude historique de la problématique du divorce au XIX^e siècle peut très bien être réalisée selon la perspective de l'histoire du droit en analysant la jurisprudence imprimée ou les écrits de l'époque; une approche sous l'angle de l'histoire sociale et culturelle sera possible en consultant les jugements sur requête, assortis des auditions de témoins. Il en va de même pour des thèmes relevant du pénal tels que l'outrage aux mœurs, l'avortement, l'exercice illégal de la médecine, l'infanticide et la maltraitance d'enfants, etc. Pour une recherche historique précise sur le milieu juridique ou judiciaire, les archives des tribunaux ne sont pas ou à peine exploitables. Il va de soi que des thèmes tels que l'évolution des frais de justice, la judiciarisation de la société, la réforme de la procédure du jury ou l'analyse de la politique des autorités belges en matière d'arriéré judiciaire, suite à la loi de 1832 sur l'organisation judiciaire, ne doivent

pas être étudiés, ou en tout cas pas en premier lieu, via les archives des tribunaux ; il y a en effet d'autres sources telles que les sources normatives, les circulaires du ministre de la Justice et des procureurs généraux, les statistiques judiciaires et les travaux parlementaires modifiant les compétences territoriales et matérielles des juridictions ou le statut de certaines professions juridiques (notaires, avocats, avoués, magistrats, greffiers). En outre, il arrive souvent que l'on trouve – plus rapidement – l'information recherchée dans d'autres fonds d'archives (archives des ministères, provinces et commissariats d'arrondissement, prisons, barreau) et que les données doivent plus d'une fois être complétées par des informations issues des archives des bureaux d'enregistrement, des registres d'état civil et d'autres sources.

Les ouvrages suivants viendront à point à quiconque veut s'aventurer dans le labyrinthe des sources juridiques imprimées :

DE THEUX (A.), KOVALOVSKY (I.). *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*. Bruxelles, 1995.

VELLE (K.). *Recht en gerecht. Bibliografische inleiding tot het institutioneel onderzoek van de rechterlijke macht (1796-1994)*. Bruxelles, 1994, 2 tomes.

